

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Arrêté complémentaire

DIDD – 2010 n° 532

SAS TECHNIROUTE
à SAINT ANDRÉ DE LA MARCHE

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-94 n° 96 du 8 février 1994, autorisant Monsieur le Représentant de la SAS TECHNIROUTE, dont le siège social est au lieu-dit "Les Quatre Etalons" 49450 SAINT ANDRÉ DE LA MARCHE, à exploiter, à la même adresse, une centrale d'enrobage de matériaux routiers ;

Vu la demande de modification transmise le 16 août 2010, par Monsieur le Représentant de la SAS TECHNIROUTE, à l'administration, afin de modifier les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers notamment par la modification de l'implantation et de la capacité des réservoirs du parc à liants ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine et Loire en date du 30 septembre 2010 ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement un arrêté préfectoral peut être établi ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement que peuvent entraîner les modifications des installations présentes sur la centrale d'enrobage de matériaux routiers ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Dispositions applicables

L'exploitation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers située au lieu dit "Les Quatre Etalons" 49450 SAINT ANDRÉ DE LA MARCHE, par Monsieur le Représentant de la SAS TECHNIROUTE, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-94 n° 96 du 8 février 1994 et modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-94 n° 96 du 8 février 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Capacité réelle	Régime de classement (1)
2521.1	Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (centrale d')	Capacité : 200 t/h à 5% d'humidité	A
2910.A.2	Installation de combustion 2. supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	8,2 MW	DC
1520.2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	180 tonnes	D

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT ANDRÉ DE LA MARCHE et affichée à la porte de la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT ANDRÉ DE LA MARCHE puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 4

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Représentant de la SAS TECHNIROUTE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de SAINT ANDRÉ DE LA MARCHE.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de SAINT ANDRÉ DE LA MARCHE, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.